



Aux services cantonaux du cadastre

Référence : 2101-04
Dossier traité par : Rolf Hübscher
Wabern, le 16 novembre 2009

Circulaire MO n° 2009 / 06

Mise en oeuvre de l'article 27 de l'ordonnance sur la mensuration nationale

Mesdames, Messieurs,

La section « Services particuliers » de l'ordonnance sur la mensuration nationale du 21 mai 2008 régit la coordination des vols servant à la saisie de géodonnées de base.

Art. 27 Organe de coordination des prises de vues aériennes

¹ *L'Office fédéral de topographie coordonne les vols demandés par l'administration fédérale et les cantons servant à la saisie de géodonnées de base.*

² *Les services compétents de la Confédération et des cantons informent l'Office fédéral de topographie des vols prévus.*

Cet organe de coordination veille, en collaboration avec les services compétents de la Confédération et des cantons, à une utilisation efficace des photos aériennes servant à la saisie de géodonnées de base.

La fonction de l'organe de coordination des prises de vues aériennes était déjà spécifiée par l'article 6, alinéa 1 de l'ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle (OTEMO) du 10 juin 1994 (état le 25 mars 2003). Dans le cadre de la réorganisation des ordonnances associées à la loi sur la géoinformation, les dispositions régissant cette fonction ont été transférées vers l'ordonnance sur la mensuration nationale (OMN) et étendues à l'ensemble des géodonnées de base relevant du droit fédéral.



Depuis 1981, les prises de vues réalisées en Suisse par la Confédération et les principales entreprises privées de photogrammétrie font l'objet d'un enregistrement systématique et d'une publication par swisstopo. La publication s'est effectuée via le catalogue des photos aériennes et des images satellites jusqu'à la fin de l'année 2004, puis via l'adresse Internet www.luftbildindex.ch ensuite. Cette forme de publication de métadonnées concernant des photos aériennes existantes est très simple et a fait ses preuves, raison pour laquelle elle doit être utilisée de manière similaire lors de la mise en oeuvre de l'article 27. L'intégration des cantons en qualité de mandant potentiel de vols photographiques garantit le relevé de l'intégralité des vols effectués.

Il est par conséquent indispensable que vous informiez l'Office fédéral de topographie aussi bien au stade de la planification qu'au terme d'un vol effectué pour votre compte et servant à la saisie de géodonnées de base (jusqu'au 28 février, respectivement au 31 décembre au plus tard). L'Office fédéral de topographie sera ainsi en mesure de couvrir les besoins en matière de coordination et de publication.

Les modalités d'information et de livraison des données sont définies et jointes à la présente circulaire.

La publication des données est un service gratuit de swisstopo. Notre service de vol (fdksl@swisstopo.ch) se tient à votre entière disposition pour répondre à toute question ou demande d'information supplémentaire.

Nous vous remercions par avance de votre précieux concours et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos cordiales salutations.

Direction fédérale des mensurations
cadastrales

Topographie

Fridolin Wicki
Responsable

André Streilein
Responsable

Guide pour la livraison de données à swisstopo